



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comité Ressource en Eau

du 13 janvier 2022

Harmonisation des arrêtés cadres

*Decret n° 2021-795-20210623 -Gestion quantitative ressource en eau et Gestion crise secheresse
Arrêté d'orientation de Bassin Adour-Garonne - 20210705*

Arrêté d'Orientation de Bassin

- **Harmonisation des niveaux de gravité (4 : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) et prise en compte dans les arrêtés-cadres des autres usages de l'eau**
 - Les usages prioritaires
 - Les usages industriels
 - Les usages domestiques et secondaires
 - Les usages agricoles
- **Couverture totale du bassin :**
 - par un arrêté cadre interdépartemental (ACi)
 - et/ou par des arrêtés d'application départementaux

NOTA : Conformément à la disposition E50 du SAGE et à la Stratégie territoriale Charente Seudre et fleuves côtiers, un arrêté cadre à l'échelle du sous bassin Charente-Seudre et fleuves côtiers sera élaboré pour une entrée en vigueur à l'été 2023

Élaboration "Arrêté cadre interdépartemental des bassins versants Charente / Seudre / Fleuves côtier

L'arrêté cadre interdépartemental a pour objet de définir :

- **les orientations communes** des sous-bassins pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- **l'organisation de la gouvernance de l'ensemble des usages de l'eau** pour la gestion de la ressource des milieux superficiels et/ou souterrains en période d'étiage ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux, ...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension provisoire des prélèvements d'eau ;
- **l'harmonisation des conditions de déclenchement des mesures de restriction et/ou de suspension provisoire des usages de l'eau par usages et sous-usages associées aux niveaux de gravité, afin d'assurer une cohérence au sein des sous-bassins précités ;**
- **la fixation de prescriptions minimales à adopter en cohérence au sein des sous-bassin précités, pour assurer la protection des milieux et de la ressource.**

Périmètre du futur arrêté-cadre à l'échelle du sous bassin



zones d'alerte concernées

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	Charente-Amont : <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-86
		Nappe de la Bonnardelière	86
		Nappe Péruse / Charente Z06-a et Z06-b	79
		Argentor-Izonne	16
		Péruse	16-79
		Son-Sonnette	16
		Bief	16
		Aume-Couture	16-17-79
		Auge	16
		Argence	16
		Charente-Moyenne : <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16-17
		Sud-Angoumois : <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Clares, Claix</i>	16
		Nouère	16
Né	16-17		

Périmètre de gestion	Préfet "déclencheur"	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Saintonge	Charente-Maritime	Gères-Devisé	17
		Boutonne	17-79
		Boutonne Infra toarcien	79
		Antenne-Rouzille-Soloire	16-17
		Seudre (aval, moyenne et amont)	17
		Charente-Aval <i>Fleuve Charente de la limite des départements 16 et 17 à l'estuaire</i>	17
		Marais Sud de Rochefort	17
		Marais Nord de Rochefort	17
		Bruant	17
		Seugne	16-17
		Arnoult	17
Fleuves Côtiers de Gironde	17		

Périmètre de gestion	Préfet "déclencheur"	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	Bonnieuire <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		Bonnieuire-Aval <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		Tardoire	16-24-17
		Bandiat	16-24-87
		Échelle - Lèche	16
		Touvre	16
Karst de La Rochefoucauld	16-24-87		

Harmonisation des périodes de gestion

Aujourd'hui

Période de Printemps	du 1^{er} avril à 8H00 à mi-juin
Période d'été	de mi-juin au 30 septembre à 24H00 <i>(Périmètre OUGC Cogest'Eau)</i>
	de mi-juin au 31 octobre à 24H00 <i>(Périmètre OUGC Saintonge et Karst)</i>

Harmonisation

Période de printemps <i>(moyennes eaux)</i>	du 1^{er} avril à 8H00 au 1^{er} juin à 8H00
Période d'été <i>(basses eaux)</i>	du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00
Période hivernale <i>(hautes eaux)</i>	du 1^{er} novembre au 1^{er} avril à 8H00

Prescriptions de l'AQB : quatre niveaux de gravité en période d'étiage

Période d'étiage	Niveau de Vigilance	Sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.
	Niveau d'Alerte	Réduction minimale de 15 à 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Niveau d'Alerte renforcée	Restriction induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Niveau de Crise	Nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. Les cultures dérogatoires peuvent être autorisées.

Harmonisation des niveaux de gravité et mesures de gestion associées

Aujourd'hui

Période de Printemps	Alerte de Printemps
	Coupure de Printemps
Période d'été	Alerte
	Alerte Renforcée
	Coupure (cultures dérogatoires autorisées)
	Crise (cultures dérogatoires interdites)

Harmonisation

Période de Printemps	Alerte Printemps	Interdiction d'irriguer 3 jours/7
	Alerte renforcée Printemps	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées
Période d'été	Vigilance	Mesures de communication et de sensibilisation
	Alerte	Réduction minimale de 15 à 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Alerte Renforcée	Restriction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Crise	Interdiction d'irriguer. Les cultures dérogatoires peuvent être autorisées.

Comité de suivi de l'étiage (CSE)

Mise en place d'un comité de suivi de l'étiage avec un nombre restreint de participants pour une meilleure efficacité.

Rappel de la composition du comité de suivi validée lors du dernier CRE :

- DDT(s), EPTB, Conseil Départemental (barrages), OUGC Cogest'Eau et Karst, Charente Eaux (AEP), OFB, Fédération de pêche (= représentant des APN) et Chambre d'agriculture
- Contribution des syndicats de rivières pour point sur l'état de la ressource
 - *Consultation par mail par la DDT avant chaque réunion du CSE*

Conditions de déclenchement et de levée des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants :

- *les données liées à l'alimentation en eau potable ;*
- *la pression d'usages, les données hydro-agronomiques ;*
- *les prévisions météorologiques ;*
- *le réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) suivi par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;*
- *l'observation de l'état de la ressource par le réseau des partenaires (réseau fédération de pêche) ;*
- *le niveau de remplissage, courbes de défaillances et programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;*

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion associées sur la totalité de la zone d'alerte concernée.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.